

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 450-61-069240-181
450-61-069762-192

DATE : 16 août 2019

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE TANYA LAROCQUE, JUGE DE PAIX MAGISTRAT

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Poursuivant

c.

**LOUISE LEMIEUX
ET
9366-3862 QUÉBEC INC.**

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 3 juillet 2018, soit la veille de ses 17 ans, une aide-inspectrice se présente au commerce de 9366-3862 Québec inc. Il s'agit d'une station d'essence Canadian Tire dotée d'un dépanneur. Elle achète un paquet de cigarettes sans que la caissière, Louise Lemieux, la questionne quant à son âge.

[2] Au moment des événements, le physique de l'aide-inspectrice se rapproche plus de celle d'une femme adulte que celle d'une adolescente. Elle est vêtue d'un chandail

rayé et de leggings noir et chaussée d'espadrilles. Elle n'est pas maquillée et ses cheveux sont attachés en chignon.

[3] On reproche aux défenderesses d'avoir vendu du tabac à un mineur¹. Les faits étant admis, le Tribunal doit donc déterminer si elles ont agi avec diligence pour éviter la commission de l'infraction. De plus, si elles sont déclarées coupables, le Tribunal doit déterminer si la doctrine de provocation policière s'applique en l'instance.

DILIGENCE RAISONNABLE

[4] L'article 13 de la Loi interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur et l'article 14 prévoit une défense de diligence raisonnable en deux volets.

[5] Les défenderesses doivent démontrer, par prépondérance de preuve, qu'elles ont pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas commettre l'infraction. Elles doivent en outre satisfaire au fardeau le plus élevé édicté par le législateur à l'article 14 de la Loi et démontrer qu'elles ont agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il existait un motif raisonnable de croire que cette dernière était majeure².

[6] En ce qui concerne la compagnie défenderesse, pour déterminer sa diligence, il est nécessaire de comparer ses actions avec celles de personnes d'un même secteur d'activité spécialisée³.

[7] Dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Dépan-escompte Couche-Tard inc.*⁴, le juge explique que lorsqu'un employeur est poursuivi pour un geste posé par son employé, le Tribunal doit dans son analyse, considérer les critères suivants :

1. La présence de directives claires et appropriées transmises aux employés par un moyen de communication efficace;
2. La mise en place des systèmes d'application, de contrôle et de supervision des directeurs et des employés;
3. L'existence de programme de formation spécialisé et l'entraînement du personnel;
4. L'utilisation et l'entretien d'équipements adéquats;

¹ Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ c. L-6.2, art. 13 (la Loi).

² *Fernand Dufresne inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2013 QCCS 5481, par. 34; *Gestion Gilles Stoycheff c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2016 QCCS 2707; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Philippe Gosselin & Associés Ltée*, 2015 QCCQ 5223; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9174-1850 Québec inc.*, 2016 QCCQ 7180.

³ *R. c. Légaré Auto Ltée*, J.E.82-191 (C.A.).

⁴ *Québec (Procureur général) c. Dépan-escompte Couche-tard inc.*, J.E. 2003-1483 (C.Q.).

5. La mise sur pied de programme d'urgence, s'il y a lieu;
6. La possibilité de sanctions administratives graduées pour inciter les employés à respecter la loi et les directives.

[8] La Cour d'appel⁵ détermine que l'article 14 s'applique à une personne morale. Cette dernière doit prendre les mesures nécessaires pour que la Loi soit respectée par ses employés.

[9] Le deuxième volet de l'article 14, à savoir qu'il existe un motif raisonnable de croire que la personne était majeure, s'applique également à la personne morale⁶.

DILIGENCE RAISONNABLE POUR CONSTATER L'ÂGE DE LA PERSONNE

La présence de directives claires

[10] La preuve révèle que Louise Lemieux n'a pas de directive claire pour évaluer l'âge des clients.

[11] Les employés doivent apposer leur paraphe sur la documentation envoyée par Canadian Tire après en avoir pris connaissance. Les défenderesses ne déposent pas en preuve les documents concernant la vente de tabac au mineur.

Système de contrôle

[12] La propriétaire de 9366-3862 Québec inc., Mélanie Chenail, est présente lors de l'infraction. Elle ne voit pas la cliente entrer et effectuer l'achat de cigarettes. Elle ne supervise pas étroitement Louise Lemieux puisqu'elle est une caissière d'expérience et sa meilleure employée.

[13] Le lendemain, elle utilise le système de caméra de surveillance afin de vérifier la transaction faite par l'aide-inspectrice. Par la suite, elle rencontre son employée fautive.

[14] Après l'infraction, madame Chenail change ses méthodes de supervision en visionnant les images captées par les caméras, et ce, avant et après les quarts de travail.

[15] La preuve démontre également qu'il n'y a aucun rappel quotidien concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs.

⁵ *Dépanneur Nord-Est inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCA 800.

⁶ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9012-1963 Québec inc.*, 2018 QCCQ 3684.

Formation

[16] Les employés de la défenderesse suivent une formation bisannuelle, dispensée par « l'Université de Canadian Tire », concernant la vente de tabac et de loterie.

[17] La preuve révèle que Louise Lemieux réussit la formation « pièce d'identité » tous les six mois, et ce, depuis 2016.

[18] Cependant, le contenu de cette formation est nébuleux. Les défenderesses expliquent vaguement les sujets touchés par cette formation. Elles ne peuvent déposer une version papier du contenu de la formation puisqu'elle émane de Canadian Tire et qu'elles n'y ont pas accès.

Équipements adéquats

[19] La preuve révèle qu'aucune affiche n'est installée près de la caisse afin de servir d'aide-mémoire concernant l'interdiction de vendre des produits de tabac à des mineurs.

[20] Les défenderesses ne mentionnent aucun autre équipement pouvant être utilisé pour déterminer l'âge d'un client.

Sanctions

[21] Un simple avertissement verbal est donné à l'employée après la commission de l'infraction. Sur cet élément, le Tribunal constate l'inexistence d'un système de sanctions graduées incitant les employés à respecter la Loi et les directives de l'employeur. On ne peut donc considérer cela comme de la diligence⁷, et ce, même si l'employée quitte ses fonctions peu de temps après les événements.

MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE LA PERSONNE ÉTAIT MAJEURE

[22] En regardant l'aide-inspectrice, Louise Lemieux ne se doute pas qu'il s'agit d'une mineure. Ses caractéristiques physiques, les traits de son visage ainsi que son attitude et son comportement la portent à croire que la cliente est majeure.

[23] L'aide-inspectrice a une petite voix douce qui se rapproche de celle d'une enfant. Cependant, Louise Lemieux mentionne qu'elle sert des dames âgées ayant une petite voix semblable. Donc, le timbre de la voix n'est pas un critère dont elle se sert afin de déterminer l'âge d'un client.

⁷ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9215-7809 Québec inc*, C.Q. Montréal, 500-61-365938-134, 13 juin 2014, J. White.

[24] Cependant, elle ne prend aucun moyen afin de s'assurer que la cliente est majeure. Elle se fie uniquement à son jugement.

DÉCISION

[25] La défenderesse 9366-3862 Québec inc. n'est pas diligente puisque les directives aux employés ne sont pas claires et complètes. La supervision comporte des lacunes. Les outils pour aider les employés sont manquants et il n'y a aucun système de sanction gradué.

[26] Louise Lemieux a des motifs raisonnables de croire que l'aide-inspectrice est majeure, mais elle ne s'en assure pas.

[27] PAR CONSÉQUENT, le Tribunal considère que les éléments essentiels de l'infraction ont été prouvés hors de tout doute raisonnable et que les défenderesses n'ont pas fait preuve de diligence raisonnable.

PROVOCATION POLICIÈRE

[28] La défenderesse invoque la provocation policière puisque l'allure de l'aide-inspectrice rend difficile la détermination de son âge. Elle présente des attributs physiques d'une femme et non ceux d'une adolescente typique.

[29] La Cour suprême⁸ établit la façon de procéder lorsque le comportement fautif de l'État est soulevé. Le Tribunal doit d'abord conclure, à la suite d'un procès équitable, à la culpabilité de la défenderesse. La doctrine de la provocation policière en vue de faire arrêter les procédures engagées est traitée après cette étape⁹. Contrairement aux moyens de défense traditionnels, elle ne se rapporte pas à la présomption d'innocence, mais plutôt au comportement de l'État¹⁰. Il incombe à la défenderesse de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les agissements de l'inspecteur ou de l'aide-inspectrice équivalent à un abus de procédure justifiant un arrêt des procédures.

[30] Il y a provocation policière lorsque les autorités font plus que fournir l'occasion de commettre une infraction; ils incitent à perpétrer une infraction¹¹.

[31] Dans le présent dossier, l'opération consiste à utiliser une jeune fille à titre de fausse cliente afin de se rendre dans un commerce où l'on vend des produits du tabac pour acheter un paquet de cigarettes. L'aide-inspectrice reçoit des directives

⁸ *R. c. Pearson*, [1998] 3 R.C.S. 620; *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903.

⁹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Liu*, 2010 QCCQ 1227, par. 40.

¹⁰ *Idem*, par. 40.

¹¹ *R. c. Mack*, précitée note 8.

spécifiques de tenter d'acheter un paquet de cigarettes sans mentir sur son âge et sans encourager la transaction.

[32] Cette méthode d'enquête n'incite pas les défenderesses à vendre du tabac à un mineur et elle est jugée raisonnable puisqu'il n'existe pas d'autre moyen commode et efficace pour vérifier le respect de la Loi¹².

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **DÉCLARE** la défenderesse, Louise Lemieux coupable de l'infraction telle que reprochée dans le dossier 450-61-069240-181;

[34] **DÉCLARE** la défenderesse, 9366-3862 Québec inc., coupable de l'infraction telle que reprochée dans le dossier 450-61-069762-192

[35] **FIXE** l'audition pour l'imposition de la peine à **9 h 30, le 2 octobre 2019**, en salle 7, au palais de justice de Sherbrooke, afin de permettre les observations conformément à l'article 224 du *Code de procédure pénale*. Si les parties (ou leurs représentants) n'ont aucune observation à faire, elles sont dispensées d'être présentes. Dans ce cas, l'amende imposée sera l'amende minimale de 500\$ dans le dossier 450-61-069240-181 et de 2 500\$ dans le dossier 450-61-069762-192 ainsi que tous les frais dans chacun des dossiers, et le délai pour payer cette somme sera de soixante jours.


TANYA LAROCQUE,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

M^e Julie Langlois
Procureur de la poursuite.

La défenderesse, Louise Lemieux, n'est pas assistée d'un avocat.
La représentante de la défenderesse, Mélanie Chenail, n'est pas assistée d'un avocat.

Date d'audience : 17 juillet 2019

¹² Québec (*Procureur général*) c. Sullivan, [2002] R.J.Q. 268 (C.Q.).

